



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 36

11/04/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n°2022 - 568 du 11 avril 2022 portant composition de la cellule de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR).

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2022-540 du 06 avril 2022 relatif aux conditions d'utilisation du matériel de détection d'objets métalliques.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022-533 du 07 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la Meuse pour l'année 2022.

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2022-498 du 30 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits Saint Gervais exploité par la commune de GOUSSAINCOURT à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du Puits Saint Gervais pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2022-8858 du 08 avril 2022 autorisant le défrichement de 0,4930 ha de bois sur la commune de Bar-le-Duc.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP N° 2022-040 du 05 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur STALTER Benjamin.

Arrêté DDETSPP n°2022-043 du 07 avril 2022 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (FRISTOT Hubert- 1 route de Buzy – 55160 PAREID.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Arrêté n°2022 - ~~568~~ du ~~11~~ avril 2022 portant composition de la cellule de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665, du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M^{me} Pascale Trimbach préfète de la Meuse ;

VU le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018

VU le circulaire INTK1826096J du 13 novembre 2018 émanant du Ministre de l'Intérieur relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente

VU le circulaire NORINTK2000191J du 13 janvier 2020 émanant du Ministre de l'Intérieur relative à la mise en place des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire

VU la circulaire NORINTK1929709J du 27 novembre 2019 émanant du Ministre de l'Intérieur relative à la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains

VU la circulaire n°6328/SG du 14 janvier 2022 émanant du Premier ministre relative à la mobilisation des cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire pour lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains

Considérant les instructions du ministre de l'Intérieur relatives à la mise en place d'une cellule départementale des services de l'État appelée cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Meuse une cellule départementale de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) pour lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains.

Cette cellule est présidée par le Préfet de la Meuse.

Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc et Verdun ou leurs représentants, membres permanents de la CLIR, garantissent avec le Préfet la parfaite articulation entre les actions administratives et judiciaires

Il se compose comme suit :

1• Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;
- le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar Le Duc,
- le Sous-Préfet de Verdun ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de Commercy ou son représentant ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- la direction zonale de la sécurité intérieure ;
- le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2• Au titre des représentants des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- le président du Conseil Départemental ou son représentant
- le président de l'Association des maires de Meuse ;
- le président de l'Association des présidents des EPCI de Meuse
- la présidente de l'Association des maires ruraux de la Meuse.
- le maire de Bar-le-Duc ;
- le maire de Verdun ;

3- Secteur économique et personnalités qualifiées :

- le président de l'OPH de la Meuse ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Meuse ou son représentant.
- le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions, cette instance a pour missions :

- parfaire la connaissance locale des acteurs , démarches et propositions à visées séparatistes (d'ordre culturel, scolaire, extrascolaire, sportif, commercial, associatif...)
- veiller au partage d'informations sur les phénomènes de séparatisme islamiste et de repli communautaire
- proposer et planifier des vérifications et contrôles notamment interservices sous l'autorité du Parquet en lien avec le Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF)
- le suivi des actions administratives de contrôles déjà lancées

- la définition et la proposition de l'offre républicaine notamment dans les quartiers de reconquête républicaine en lien avec les élus, les collectivités locales et les structures associatives

ARTICLE 3 : La CLIR peut, sur décision de son président ou son représentant et en fonction de l'ordre du jour, associer toute personne ou organisation qualifiée aux travaux de la CLIR de manière occasionnelle ou pérenne. .

ARTICLE 4 : Le Président et les membres de la cellule qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la CLIR est assuré, sous l'autorité du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, par le service sécurité – bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : Au sein de la CLIR, des groupes de travail thématiques sont constitués en tant que de besoin, avec la composition nécessaire, afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le séparatisme islamiste.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux

mois.

**Arrêté n° 2022-540 du 06 avril 2022 relatif aux conditions
d'utilisation du matériel de détection d'objets métalliques**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 522-5, L. 542-1 à 3, R. 542-1 et 2, R. 544-3 et R. 544-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-3-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

Considérant que les sols et sous-sols du département de la Meuse recèlent de nombreux engins explosifs (obus, bombes, munitions, grenades, etc.), de la Première et la Seconde Guerres mondiales, et dont les localisations précises ne peuvent être établies de façon certaine ;

Considérant que l'exhumation des engins précités, notamment à l'occasion de leur détection par du matériel permettant la détection d'objets métalliques, et leur manipulation par des personnes ne possédant aucune qualification en la matière, peut se révéler particulièrement dangereuse pour la sécurité tant des découvreurs **eux-mêmes que pour toute personne à proximité des lieux** ;

Considérant que la découverte d'engins explosifs nécessite obligatoirement l'intervention d'un service de déminage de l'État, pour leur neutralisation et leur destruction ;

Considérant que le centre de déminage de la sécurité civile basé à METZ, territorialement compétent pour le département de la Meuse réalise chaque année plusieurs centaines d'interventions notamment concernant des engins encore actifs et dangereux ;

Considérant la survenue d'accidents dans la région par manipulation d'engins explosifs ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations ;

Considérant que les services de déminage de l'État doivent pouvoir procéder à des détections compte tenu de leur mission de service public, de leurs effectifs et de la qualification de leurs agents ;

Considérant que les sociétés de dépollution pyrotechnique concourent à la protection des populations en procédant à la détection et à la mise en sécurité des engins selon un protocole défini par le centre de déminage de la sécurité civile, dans l'attente de l'intervention de ce dernier ;

Considérant que l'autorisation de chantier de dépollution pyrotechnique est délivrée par la préfecture de département après avis du centre de déminage ;

Considérant l'intervention des services de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est au titre de l'archéologie préventive, afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ;

Considérant, par ailleurs, la richesse du patrimoine archéologique et historique avérée du département de la Meuse, dont la Carte archéologie nationale, dressée et mise à jour par l'État, constitue un état des connaissances disponibles ;

Considérant que, nonobstant la mise à jour de la Carte archéologique nationale, le patrimoine archéologique enfoui n'est que très partiellement connu et qu'il est nécessaire de le préserver en évitant les excavations d'objets sans précaution ni respect des règles de l'art en termes de fouilles, ce qui a pour effet de nuire à leur conservation et à leur interprétation scientifique ;

Considérant que l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative du préfet de région ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche et qu'elle fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites ;

Sur proposition du directeur de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le territoire du département de la Meuse, l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques est interdite sur les terrains nus non clôturés, dans les champs et les forêts, sur les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives.

Article 2 : Par dérogation, la présente interdiction ne s'applique pas :

- aux services de déminage de l'État (civils et militaires),
- aux sociétés de dépollution pyrotechnique à l'occasion de chantiers, après avis du service de déminage, auxquelles a été délivrée une autorisation administrative par la préfecture de la Meuse,
- aux titulaires d'une autorisation de réaliser une opération archéologique délivrée par le préfet de la région GRAND-EST en application des dispositions du code du patrimoine susvisées.

Article 3 : Le non-respect de ces mesures est sanctionné selon les dispositions du code pénal.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2010-0548 du 22 mars 2010 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux dans le département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse .



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite interviendrait, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-533 du 07 AVR. 2022
portant modification des tarifs des transports par taxis
dans le département de la Meuse pour l'année 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-81 du 21 janvier 2022 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de la Meuse pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	2,90 €	1,00 €	100 m
B	2,90 €	1,50 €	66,67 m
C	2,90 €	2,00 €	50 m
D	2,90 €	3,00 €	33,33 secondes
Attente ou marche lente	19,10 €		

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-498 du 30 mars 2022

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
du puits Saint Gervais exploité par la commune de GOUSSAINCOURT
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du Puits Saint Gervais pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de GOUSSAINCOURT des 22 novembre 2013 et 23 mars 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique des eaux captées au Puits Saint Gervais,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 décembre 2017 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2845 du 26 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 26 janvier 2022 en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 février 2022,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 25 mars 2022,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de GOUSSAINCOURT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits Saint Gervais ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GOUSSAINCOURT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits Saint Gervais	BSS000UPGW (anciennement 02668X0021/P)	Goussaincourt	63	ZA	898 596	6 823 971	274

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUIITS SAINT GERVAIS

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits Saint Gervais situé sur le ban de la commune de GOUSSAINCOURT, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits Saint Gervais ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 9 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du puits Saint Gervais constitué de la parcelle 63 de la section ZA de la commune de GOUSSAINCOURT qui s'étend sur une surface de 330 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour du puits Saint Gervais qui s'étend sur la commune de GOUSSAINCOURT (parcelles n°324pp, 176 à 178, 179pp, 545 à 551 de la section C, parcelles n°1 à 18, 20, 21, 182 et 183, de la section AA, parcelles n°14 à 21, 22pp, 23, 25 à 47, 52pp, 55 à 62, 80, 81, 99 à 107, 116, 118, 119, 120 à 122 de la section ZA, chemin rural dit ancienne route nationale, chemin rural de Vouthon-Haut à Burey-la-Côte, chemin rural dit du Vigneux, chemin rural dit de la Sablière, pour partie) et sur la commune de BUREY-LA-COTE (parcelle n°326pp de la section B, chemin rural de Vouthon-Haut à Burey-la-Côte pour partie), sur une surface totale de 141 ha 98 a 00ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de GOUSSAINCOURT et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de GOUSSAINCOURT doit rester propriétaire de la parcelle 63 de la section ZA du cadastre de la commune de GOUSSAINCOURT qui forme le périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux nécessaires à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif des constructions existantes,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les ouvrages souterrains existants (forages, puits, ouvrages géothermiques) doivent être protégés et respecter la réglementation en vigueur (margelle autour de chaque tête de puits de 0,30 m de hauteur et couverture suffisamment étanche, forages protégés par une dalle en béton d'une superficie de 3 m² pentée vers l'extérieur, ouvrages fermés en tête par un capot étanche muni d'un cadenas ou protégés dans un bâtiment fermé à clé, installation de bacs de rétention ou d'abris étanches pour les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier pour les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu).

Les travaux de création, de modification, d'entretien et de rénovation concernant les routes et les aires de stationnement ou d'entretien doivent être réalisés avec des matériaux inertes pour la couche de forme. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques (pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral), qui doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit à l'exception :

- des effluents issus d'un assainissement non collectif conforme,
- de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doit être installé à plus de 200 mètres des ouvrages de captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit, sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éolienne et de centrale solaire photovoltaïque à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- L'exploitation de gaz de schiste,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des rejets issus des filières existantes d'assainissement non collectif qui doivent être aux normes,
- Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection, sauf pour les eaux de toitures en l'absence de solutions alternatives,
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'adaptation, la réfection, l'extension de construction existante et de leur reconstruction après sinistre, ainsi que les constructions et installations annexes aux constructions existantes dont les fouilles, tranchées ou excavations ne doivent pas excéder un mètre,
- La création de cimetières,

- La création d'activités artisanales et industrielles,
- La création de camping, caravanning et annexes,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produit phytosanitaire,
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage de pulvérisateurs, la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.
- Le défrichage,
- Le traitement sur place de conservation du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le remplissage des réservoirs de véhicules ou d'engins d'exploitation forestière ou agricole,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'utilisation de produits pyrotechniques.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de GOUSSAINCOURT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du même Code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de GOUSSAINCOURT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits Saint Gervais.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GOUSSAINCOURT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

À ce titre, un suivi renforcé des teneurs en nitrates est mis en place pour connaître la sensibilité et l'évolution de la qualité de l'eau au regard de ce paramètre. Au vu des dépassements récurrents de la limite de qualité pour le paramètre nitrates, la commune de GOUSSAINCOURT est tenue de mettre en œuvre un plan d'actions pour corriger la situation.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de GOUSSAINCOURT.

Ces travaux comprennent :

- En cas de remplacement de la clôture sur des parties éventuellement détériorées autour du périmètre de protection immédiate, mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur.
- Rebouchage de l'ancien piézomètre présent à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, par une entreprise spécialisée, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.
- Remplacement du couvercle de fermeture du puits Saint Gervais par un système étanche et sécurisé (fermeture à clé), afin d'assurer la non-infiltration d'eau dans le puits.
- Fixation d'une plaque signalétique en tête du puits Saint Gervais avec indication du n°BSS (BSS000UPGW).
- Maintien de la propreté de l'entrée du réservoir et retrait des bidons de désinfectants vides.

Article 16.1 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans le périmètre de protection

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Sécurisation, protection des ouvrages souterrains existants dans le périmètre de protection rapprochée, dans le respect de la réglementation en vigueur (mise en place de margelles, capots étanches et sécurisés, bacs de rétention ou abris étanches s'il y a lieu).
- Rebouchage selon la réglementation en vigueur du sondage n°BSS 02668X0025/S2 partiellement détruit en surface, situé dans la parcelle 31a section ZA.
- Diagnostic et mise en conformité si nécessaire des dispositifs d'assainissement autonomes situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, dans un délai de 5 ans.
- Sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.
- Diagnostic et, si nécessaire, mise en conformité sous un délai de 5 ans des cuves à fioul présentes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Purge du dépôt sauvage d'ordures au lieu-dit « La carrière » et affichage explicite de l'interdiction d'y déposer des ordures.
- Sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais pour l'entretien de leur jardin privatif.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations) ou à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Saint Gervais,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits Saint Gervais,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Saint Gervais (échelle 1/250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits Saint Gervais (échelle 1/7640),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée du puits Saint Gervais (sans échelle).

Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de GOUSSAINCOURT, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

À la fin de la période d'affichage, les maires des communes concernées adresseront au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- la conservation en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme, qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental de la Meuse,
- M. le directeur de l'office national des forêts de la Meuse,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- M. le responsable du centre régional de la propriété forestière,
- M. le directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières,
- M. le président du Tribunal administratif de Nancy.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, et les maires des communes de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **30 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



Arrêté n° 2022-8858

autorisant le défrichement de 0,4930 ha de bois sur la commune de Bar-le-Duc

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021, nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021 ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 septembre 2020, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 17 mars 2022, présentée par Monsieur Yves PETIN, mandataire légal habilité à déposer la demande pour son père Monsieur Yvon PETIN, résidant 14 rue Victor Delavelle 25000 Besançon et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4930 ha de bois situés sur le territoire de Bar-le-Duc (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 23 mars au 6 avril 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

Monsieur Yvon PETIN est autorisé à défricher une surface de 0,4930 ha située à Bar-le-Duc dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
BAR-LE-DUC	CN	199	0,7799	0,4930
TOTAL			0,7799	0,4930

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 1^{er} septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,4930 ha, soit 0,4930ha

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 x 0,4930 ha x (5 060 €/ha + 2 900 €/ha), soit 3 924 euros, avec :

→ 5 060 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2020 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 8 octobre 2021 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 3 924 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 8 avril 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1

➔ Choix retenu par le demandeur

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2022- 8858 du 8 avril 2022 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Monsieur Yvon PETIN, représenté par _____, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 3 924 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : trois mille neuf cent vingt-quatre euros*).

Fait à _____, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,4930ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 8/10/21	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 060,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	BAR-LE-DUC	Licite
Surface demandée	0,4930	ha
Pétitionnaire	Monsieur Yvon PETIN	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
			moyenne	2
			élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			1

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	oui	/ 1 point	1
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	oui	/ 3 points	3
Résultat / 10 points			4

Taux de boisement de la commune			55%	
Faible	Jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
Résultat / 2 points				0

Résultat TOTAL / 26 points **8**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
Sans objet	0	1	2	3	4	1
Faible	5	6	7	8		1
Moyen	9	10	11	12	13	2
Moyen	14	15	16	17		3
Fort	18	19	20	21	22	4
Fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du 8/10/2021, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 060
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,49
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	3 924



**Arrêté Préfectoral DDETSPP N° 2022-040
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur STALTER Benjamin**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions de vétérinaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP N° 2021 – 099 du 03 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au Dr Daniel GROSJEAN, Chef du service santé, protection animales et environnement ;

Vu la demande du 27/03/2022 présentée par le Docteur STALTER Benjamin et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire St François- 14 rue du Fort de Vaux – 55100 VERDUN ;

Vu l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est du Dr STALTER Benjamin en date du 15/02/2018 ;

Vu l'attestation de suivi et d'évaluation des acquis de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire qui s'est déroulé du 11 au 15 juin 2018 à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort ;

Considérant que le Docteur STALTER Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur STALTER Benjamin, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée au cabinet Vétérinaire St François – 14 rue du Fort de Vaux – 55100 VERDUN, pour le département de la Meuse et de la Moselle et concerne les espèces « carnivores domestiques, bovins, équins, ovins ou caprins et suidés ».

Article 2 : renouvellement

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Le Docteur Vétérinaire STALTER Benjamin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Le Docteur Vétérinaire STALTER Benjamin, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral N° DDCSPP55 2018 – 112 du 06/09/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur STALTER Benjamin est abrogé.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et le docteur STALTER Benjamin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le **05 AVR. 2022**

Pour la Préfète,
par délégation,
la Directrice Départementale,
par subdélégation,
le chef du Service Santé,
Protection Animales et Environnement,


Daniel GROSJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté DDETSPP- N°2022-043 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
(FRISTOT Hubert- 1 route de Buzy – 55160 PAREID)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39 ;
- Vu** le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté** ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDETSPP N° 2021 – 099 du 03 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au Dr Daniel GROSJEAN, Chef du service santé, protection animales et environnement ;
- Considérant** la demande en date du 26 octobre 2021 de Monsieur FRISTOT Hubert, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à PAREID ;
- Considérant** le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 42 G, accordé le 05/04/2022 par la préfecture de la Meuse à Monsieur FRISTOT Hubert ;
- Considérant** le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 43 G, accordé le 05/04/2022 par la préfecture de la Meuse à Madame DELOT Johanny ;
- Considérant** l'inspection en date du 09 février 2022 par l'inspecteur en charge de la faune sauvage de la DDETSPP, du parc prévu pour l'hébergement des animaux ;
- Considérant** l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- Considérant** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** l'avis du représentant du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur **FRISTOT Hubert** est autorisé à ouvrir, 1 route de Buzy, commune de PAREID, un **établissement d'élevage de daim (*Dama dama*) de catégorie b.**

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **55 - 42 G.**

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

ARTICLE 3 : Installations et fonctionnement

Conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- ⇒ La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- ⇒ **Le nombre d'animaux autorisé dans l'enceinte de l'établissement est fixée à 6 femelles :** daines de l'espèce *Dama dama*.
- ⇒ Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- ⇒ Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié susvisé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5542GB.
- ⇒ Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent procéder par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- ⇒ Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures.
- ⇒ Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant.
- ⇒ Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ⇒ Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- ⇒ Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Meuse, Monsieur le Maire de la commune de PAREID, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAREID en vue de l'information des tiers, et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet au Recueil des actes administratifs.

Fait à BAR LE DUC, le

07 AVR. 2022

Pour la Préfète,
par délégation,
la Directrice Départementale,
par subdélégation,
le chef du Service Santé,
Protection Animales et Environnement,


Daniel GROSJEAN

